

Procès-verbal n°03 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 30 septembre 2025
À :	18h30 – Dématérialisée
Présidence :	Mr MOHAMED TSOURI
Présents :	Mme Claire Mantoux, Mr Jean Christophe Morandini, Salim Galai, Karim El bachiri, Bernard Peris, Maxime Castillo, Miloud Zoubai
Absent (e) excusé(e):	Mr. Damien Jurado

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Il a été décidé par voie électorale, la composition du bureau suivante :

M. Mohamed Tsouri élu président de la commission

M. Jean Christophe Morandini élu vice-président de la commission.

M. Karim El bachiri élu secrétaire de la commission

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 2 de la réunion du 25/09/2025.

DOSSIERS DU JOUR

Dossier n°2025/2026-CSR- 38
Match n° 54463186 : du 27/09/2025
Beaucaire 3 (551488) / St Quentin FC 2 (503245)

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,
Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF
« Articles-159 Nombre minimum de joueurs
1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **ST QUENTIN FC 2** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait ST QUENTIN FC 2 (503245) pour en reporter le bénéfice à BEAUCAIRE 3 (551488)
Débit : 30 euros pour forfait simple à ST QUENTIN FC 2 (503245)
Pas d'indemnité à verser au club adverse (recours à la permanence dans les délais).

Transmet le dossier à la commission foot animation.

U12/U13 DEPARTEMENTALE 4

Dossier n°2025/2026-CSR- 39
Match n° 54469527 : du 27/09/2025
Moussac FC 1 (581698) / Vigan 1(551688)

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,
Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF
« Articles-159 Nombre minimum de joueurs
1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **VIGAN 1** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait VIGAN 1 (551688) pour en reporter le bénéfice à MOUSSAC 1 (581698) sur le score de 3/0.

Débit : 30 euros pour forfait simple à VIGAN.

Débit : Frais d'officiel à la charge du club du Vigan.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16 h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels.

Transmet le dossier à la commission foot animation.

U15 FEMININES A 8

Dossier n°2025/2026-CSR- 40

Match n° 54707086 : du 27/09/2025

Nimes Chem Bas 1 (519483) / Roquemaure 1 (561115)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **NIMES CHEMIN BAS 1** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait CHEMIN BAS 1 (519483) pour en reporter le bénéfice à ROQUEMAURE (561115) SUR LE SCORE DE 3/0

Débit : 30 euros pour forfait simple à N CHEMIN BAS (519483).

Pas d'indemnité à verser au club adverse (recours à la permanence dans les délais).

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

U15 DEPARTEMENTALE 3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 41
Match n°54462149 : du 14/09/2025
GARONS US 1 (520116) / US SOMMIERES 2(551430)

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,
Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **GARONS US 1 (520116)**, Lors de la rencontre prévue contre **US SOMMIÈRES 2 (551430)**, ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match. Toutefois, elle avait informé la permanence le samedi 13 septembre 2025 de son impossibilité de recevoir son adversaire ce jour-là.

Par ailleurs, le club de GARONS US a signalé que, compte tenu de son effectif insuffisant, il ne lui était plus possible de poursuivre la compétition. En conséquence, il a déclaré un **forfait général** pour le reste de la saison.

La commission Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait GARONS US 1 (520116), pour en reporter le bénéfice à US SOMMIERES 2(551430)
Sur le score de 3/0 à US SOMMIERES 2(551430)

Dit l'équipe de GARONS US 1 (520116) forfait général

Débit : 200 euros pour forfait général à GARONS US 1 (520116),

Pas d'indemnité à verser au club adverse (recours à la permanence dans les délais).

Transmet le dossier à la commission foot animation...

**Le Président de séance,
Mohamed TSOURI**

**Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI**

